

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1053

présenté par

M. Ménagé, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Bigot, Mme Lorho, M. Dussausaye, Mme Laporte, M. de Lépinau, M. Villedieu, M. Gery, M. Frappé, Mme Martinez, Mme Rimbert, Mme Blanc, M. Tonussi, M. David Magnier, Mme Levavasseur et M. Limongi

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« liée à »

les mots :

« résultant de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'alinéa 8 de l'article 4 en remplaçant les mots « liée à » par « résultant de ».

L'objectif de cette modification est de clarifier la nature des souffrances prises en compte dans l'accès à l'aide à mourir, en établissant une relation directe et incontestable entre la maladie grave et incurable et la souffrance invoquée par le patient.

En effet, la rédaction actuelle (« liée à ») pourrait laisser place à une interprétation trop large, incluant des souffrances psychologiques dont l'origine ne serait pas strictement médicale. Or, il est essentiel de distinguer les souffrances directement induites par la maladie (comme la douleur chronique, l'altération des capacités cognitives, la perte d'autonomie) de celles qui pourraient être exacerbées ou indépendantes de l'affection en question.

Certaines souffrances psychologiques, bien qu'intenses et légitimes, peuvent en effet découler de facteurs extérieurs à la maladie elle-même, tels que des difficultés familiales (sentiment d'abandon,

conflits, isolement), des pressions sociales (peur d'être une charge pour ses proches), des contextes économiques précaires (inquiétudes liées au coût des soins ou à l'avenir des proches) ou encore des états dépressifs préexistants, qui ne relèveraient pas spécifiquement de la maladie incurable.

En substituant « résultant de » à « liée à », cet amendement assure que seules les souffrances directement et objectivement causées par la maladie pourront être prises en compte dans la procédure d'aide à mourir. Cette précision est essentielle pour éviter tout risque de subjectivité dans l'évaluation de la souffrance, renforcer la sécurité juridique du dispositif et garantir que l'aide à mourir reste un ultime recours médicalement justifié.